



Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne (280/05)

Chaussée de Charleroi 145
1060 Bruxelles

Statuts

Version coordonnée en vigueur au 1^{er} janvier 2019

Cette version coordonnée des statuts a été approuvée :

- par l'assemblée générale du 30/12/2020;
- par le Conseil de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités le 26/03/2021.

L'Office de contrôle a approuvé les dispositions statutaires suivantes sous réserve d'une ou plusieurs modifications à apporter: néant

Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne

Statuts

Vu la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'approbation du groupement de services de mutualités affiliées, par l'assemblée générale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres le 28 juin 2018;

Vu les décisions prises par leurs assemblées générales, les personnes morales suivantes:

- Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203)
- Symbio (206)
- Mutualité Neutre du Hainaut (216)
- Mutualité Neutre de la Santé (226)
- Mutualia – Mutualité Neutre (228)
- Munalux (232)
- Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235)

ont décidé, avec le quorum de présence et la majorité requis par la loi, de constituer une société mutualiste conformément aux dispositions de l'article 43bis, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 et de fixer les statuts de cette société mutualiste comme suit:

Chapitre I. Constitution – dénomination – buts

Article 1

En application de l'article 43 bis, §1^{er} de la loi du 6 août 1990, une société mutualiste est créée sous la dénomination : « Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne ».

Dans ses relations avec des tiers, la société mutualiste peut utiliser l'abréviation suivante: « Société Mutualiste Régionale Neutre de la Région wallonne ».

Article 2

Le but unique de la société mutualiste est d'accomplir les missions des organismes assureurs pour :

- les compétences dévolues à la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 6 janvier 2014 et du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est, suite à la sixième réforme de l'Etat, transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et du décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'accord de coopération cadre en matière de santé et d'aide aux personnes, conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution et de tout autre décret wallon par lequel la Région wallonne confierait de nouvelles missions à la société mutualiste régionale ;

- les compétences dévolues à la Fédération Wallonie Bruxelles pour les matières santé restées de sa compétence en vertu du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française.

Article 3

Le siège social de la société mutualiste est établi à 1060 Bruxelles, chaussée de Charleroi 145; elle peut avoir un ou plusieurs sièges administratifs établis au siège d'une des mutualités membres ou au siège de l'union nationale à laquelle ces mutualités sont affiliées.

Son champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Région wallonne, à l'exception de la région unilingue de langue allemande.

Pour les activités qui lui sont confiées par la Fédération Wallonie Bruxelles (FWB), celle-ci n'ayant pas de territoire défini, le champ d'activité de la SMR wallonne concerne l'ensemble des patients fréquentant les institutions pour laquelle la FWB est compétente.

Article 4

Les mutualités qui composent la société mutualiste sont toutes les mutualités affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Neutres : Vlaams & Neutraal Ziekenfonds (203); Symbio (206, La Mutualité Neutre (216); Mutualia – Mutualité Neutre (228), Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen (235).

La société mutualiste remplit les conditions requises par l'article 43 bis, §1^{er} de la loi du 6 aout 1990 et obtient la qualité de société mutualiste en vertu des dispositions de l'article 70, § 2, de la même loi.

Article 5 :

La mutualité qui, après la constitution, sollicite son affiliation à la société mutualiste, en fait la demande par écrit au président de la société mutualiste.

Cette demande, signée par le président de la mutualité doit mentionner:

1. la dénomination de la mutualité et son siège social;
2. la date de sa fondation et celle de sa reconnaissance légale;
3. la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale de la mutualité qui a décidé de la demande d'admission.

De plus, la mutualité requérante doit prendre l'engagement de se conformer aux statuts et aux règlements particuliers de la société mutualiste et à toutes les décisions prises conformément aux prescriptions statutaires et légales. Elle doit, en outre, joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts.

L'assemblée générale de la société mutualiste statue sur les demandes d'admission.

Chapitre II. Champ d'application personnel

Article 6

Toutes les personnes affiliées pour l'assurance obligatoire aux mutualités affiliées à la société mutualiste, qui tombent dans le champ d'application des compétences visées à l'article 2, sont affiliées d'office à la société mutualiste.

Article 7

Un affilié ne peut être exclu que dans les conditions et modalités prévues par la Région wallonne.

Article 8

Pour maintenir sa qualité d'affilié à la société mutualiste, il faut être affilié pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste. Dès le moment où une personne n'est plus affiliée pour l'assurance obligatoire à une mutualité affiliée à la société mutualiste, elle perd de plein droit sa qualité d'affilié à la société mutualiste.

Chapitre III. Organes de la société mutualiste

Section 1. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale de la société mutualiste est composée de délégués qui sont élus pour une durée de six ans, par l'assemblée générale de chacune des mutualités affiliées, à raison d'un délégué par tranche commencée de 7.500 membres.

Cependant, les premiers délégués sont élus pour un terme expirant lors du renouvellement de l'assemblée générale, consécutif aux élections mutualistes de 2022.

Chaque mutualité affiliée y est représentée proportionnellement au nombre des membres, au sens de l'article 2, § 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, qui sont également affiliés à la société mutualiste au sens de l'article 6 des présents statuts, avec un minimum de 3 et un maximum de 30 délégués par mutualité.

Si l'assemblée générale d'une mutualité élit des délégués suppléants, ceux-ci sont admis à l'assemblée générale de la société mutualiste en remplacement des membres effectifs de leur mutualité.

Les effectifs sont calculés au 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces nombres doivent être fixés.

Article 10

§ 1 - Pour pouvoir être élu en qualité de délégué à l'assemblée générale de la société mutualiste, il faut

- 1° être membre de la société mutualiste;
- 2° être majeur ou émancipé, de bonne conduite, vie et mœurs;
- 3° être en règle de cotisations auprès de la mutualité;
- 4° ne pas être membre du personnel de la société mutualiste, d'une mutualité affiliée ou de l'union nationale.

§ 2 - Le mandat de délégué à l'assemblée générale est exercé à titre gratuit. Il est cependant possible de prévoir l'octroi de jetons de présence et/ou une indemnisation de frais.

Le montant des jetons de présence octroyés et la façon d'indemnisation de frais sont :

- 1° consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise;
- 2° rendus publics dans les statuts de la société mutualiste.

Article 11

Les représentants des membres et des personnes à charges à l'assemblée générale des mutualités affiliées qui souhaitent être élus délégués à l'assemblée générale de la société mutualiste doivent poser leur candidature par lettre recommandée au président de leur mutualité, au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale de la mutualité qui procédera à l'élection, le cachet de la poste faisant foi.

Article 12

Le conseil d'administration de la mutualité détermine l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur la liste, sur base des candidatures reçues.

Le président de la mutualité concernée qui constate qu'un candidat ne répond pas aux conditions d'éligibilité, l'informe, par lettre recommandée, de son refus motivé de le porter sur la liste, dans un délai de quinze jours civils à dater du lendemain de la date de l'envoi de la candidature, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui conteste ce refus peut introduire un recours devant l'Office de contrôle des mutualités.

Les plaintes doivent être adressées à l'Office de contrôle, par lettre recommandée, dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de l'envoi de la décision de refus.

L'Office de contrôle dispose de 30 jours civils pour notifier sa décision aux parties concernées.

Article 13

Les délégués des mutualités qui composent l'assemblée générale de la société mutualiste sont proposés par le conseil d'administration de la mutualité affiliée dont ils sont délégués et sont élus par l'assemblée générale de cette mutualité.

Des délégués suppléants peuvent être élus dans les mêmes conditions.

Le vote est secret. Les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Article 14

Perd de plein droit la qualité de délégué, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Perd également la qualité de délégué, sur décision de l'assemblée générale de la société mutualiste:

1° celui qui calomnie un délégué ou un membre du conseil d'administration à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

2° celui qui menace ou insulte, en assemblée, un délégué ou un membre du conseil d'administration;

3° celui qui accomplit des actes préjudiciables aux intérêts de la société mutualiste;

4° celui qui refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste;

5° celui qui a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour atteinte à l'honneur ou aux bonnes mœurs, détournement de fonds, faux et usage de faux et/ou une condamnation, conditionnelle ou non, à une peine d'emprisonnement de plus de trois mois.

Article 15

L'assemblée générale de la société mutualiste peut désigner un maximum de dix conseillers, sur présentation du conseil d'administration. Ces conseillers ont une voix consultative. Ils sont désignés également pour une durée de six ans et leur mandat est renouvelable.

Les directeurs des mutualités affiliées à l'Union Nationale des Mutualités Neutres, qui siègent au comité de direction de l'union nationale, peuvent siéger à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 16

L'assemblée générale délibère et décide sur les matières visées à l'article 15, §§ 1er et 3, de la loi du 6 août 1990 et selon les modalités prévues aux articles 16, 17 et 18 de la même loi, ainsi qu'au sujet de la demande d'adhésion d'une mutualité.

Un membre qui ne peut assister personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale disposant du droit de vote au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Chaque membre présent et chaque membre légalement représenté de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1990, l'assemblée générale nomme un réviseur d'entreprise.

Le réviseur fait rapport à l'assemblée générale annuelle qui a à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice.

Le mandat du réviseur est fixé pour une période renouvelable de 3 ans.

Le réviseur assiste à l'assemblée générale lorsque celle-ci délibère au sujet d'un rapport qu'il a rédigé lui-même.

Le réviseur a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale concernant les points se rapportant à ses tâches.

Article 18

Chaque année, une assemblée générale est consacrée en particulier à la présentation et à l'approbation des comptes et à l'examen de la situation de la société mutualiste. Le conseil d'administration fait rapport sur sa gestion, sur les opérations globales de l'exercice écoulé, et présente l'état annuel des recettes et des dépenses arrêté au 31 décembre.

Le conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge nécessaire. Il est également tenu de convoquer l'assemblée générale au plus tard dans les 30 jours, à la demande du conseil d'administration, ou sur demande écrite et motivée d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Section 2. Le conseil d'administration

Article 19

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale pour une durée de maximum six ans; il est renouvelé après chaque renouvellement de l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Article 20

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être majeur et de bonne conduite, vie et mœurs. Il n'est pas exigé de faire partie de l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré. Il est cependant possible de prévoir l'octroi de jetons de présence et/ou l'indemnisation de frais de déplacement.

Le montant des jetons de présence octroyés et la façon d'indemnisation de frais sont :

1° consignés dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale au cours de laquelle cette décision a été prise;

2° rendus publics dans les statuts de la société mutualiste.

Article 21

§ 1 - Le conseil d'administration est composé d'un nombre d'administrateurs par mutualité qui correspond au plus à la moitié du nombre de ses délégués à l'assemblée générale, arrondi à l'unité inférieure. Chaque mutualité membre a droit à au moins un mandat d'administrateur. Les mutualités ayant 25.000 membres en Wallonie ont droit à un deuxième mandat d'administrateur; les mutualités ayant plus de 50.000 membres ont droit à un troisième mandat d'administrateur; les mutualités ayant plus de 100.000 membres ont droit à un quatrième mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration de la société mutualiste est composé d'au moins 10 administrateurs.

§ 2 - La totalité des mandats ne peut être octroyée à des personnes d'un même sexe.

§ 3 - Le conseil d'administration ne peut pas être composé à plus d'un quart de personnes rémunérées par l'union nationale, la société mutualiste ou une mutualité affiliée.

§ 4 - Les membres du conseil d'administration ne participant pas aux délibérations portant sur les affaires pour lesquelles eux-mêmes ou les membres de leur famille jusqu'au quatrième degré y compris, sont directement concernés.

Article 22

§ 1 - Les candidats au conseil d'administration sont présentés par le conseil d'administration de chaque mutualité, sans préjudice au droit des membres de l'assemblée générale de la société mutualiste de se porter candidat à un mandat d'administrateur.

§ 2 - Pour chacune des mutualités, le conseil d'administration de la société mutualiste peut présenter sa propre liste de candidats, avec les candidats proposés par la mutualité.

Lorsque les mutualités ou le conseil d'administration présentent plus de candidats que le nombre de mandats à pourvoir, l'assemblée générale de la société mutualiste doit procéder au vote.

Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats pour le dernier mandat, le mandat est attribué au candidat le plus âgé.

Les candidatures sont adressées au président du conseil d'administration. Le président détermine l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur la liste, sur base des candidatures reçues valablement.

Le conseil d'administration de la société mutualiste peut désigner au maximum cinq conseillers. Ils ont voix consultative.

Les membres de la direction de la société mutualiste peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 23

Le remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire a lieu à la prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Un administrateur absent trois fois de suite sans excuse motivée est considéré comme démissionnaire.

Perd d'office la qualité d'administrateur, la personne qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée générale peut révoquer un administrateur selon la procédure prévue à l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 aout 1990 lorsque:

- l'administrateur commet une infraction à la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou à ses arrêtés d'exécution;
- l'administrateur commet une infraction à la loi relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités du 6 aout 1990 ou ses arrêtés d'exécution;

- l'administrateur a encouru une condamnation criminelle ou correctionnelle, conditionnelle ou pas, coulée en force de chose jugée;
- l'administrateur agit à l'encontre des intérêts de l'Union Nationale, d'une mutualité affiliée ou de la société mutualiste ou s'il est déchu de ses droits civils et politiques;
- l'administrateur refuse de se soumettre aux statuts et aux règlements de la société mutualiste, d'une mutualité affiliée ou de l'Union Nationale ;
- l'administrateur qui commet une infraction relative à la réglementation applicable de la Région wallonne.

Les décisions du conseil d'administration sont prises si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis pour la révocation d'un administrateur.

Lorsque le conseil d'administration n'est pas constitué valablement, les membres sont convoqués une nouvelle fois dans les huit jours civils qui suivent. Dans ce cas, le conseil délibère valablement concernant les points qui sont repris pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés sauf dans les cas où la loi le prévoit autrement.

Le vote peut se faire à main levée, ou par appel nominal si la moitié des administrateurs ou si le président le demande.

Lorsqu'il faut voter au sujet des personnes, il y a scrutin secret.

Un membre qui ne peut personnellement assister au conseil d'administration, peut se faire représenter moyennant une procuration écrite, par un autre membre du conseil d'administration disposant du droit de vote. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être détenteur que d'une seule procuration..

Article 24

Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il exerce toutes les compétences que la loi ou les statuts n'ont pas explicitement attribuées à l'assemblée générale.

A l'exception de la fixation des cotisations, le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des actes relevant de la gestion ou une partie de ses compétences au président ou à un ou plusieurs autres administrateurs nommés par le conseil d'administration parmi ses membres.

Article 25

Le conseil d'administration élit en son sein le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint n'étant pas éligibles à ces fonctions. Les fonctions de trésorier et de secrétaire ne peuvent pas être exercées par la même personne.

Article 26

- § 1 – Le président a la direction des assemblées générales et du conseil d'administration. Le président a le droit de convoquer extraordinairement le conseil d'administration. Le président dispose d'un droit d'injonction positif sur l'ordre du jour de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de tous les comités du conseil d'administration.
- § 2 - Le président et le secrétaire, ou en leur absence, deux administrateurs signent les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- § 3 - Le secrétaire général est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, des convocations et des rapports et de la conservation des archives.
- § 4 - Le président et le trésorier, ou en leur absence, deux administrateurs signent les bilans. En cas d'absence, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, ou le directeur financier, signent ces pièces.

- § 5 - Le trésorier vérifie les recettes et les dépenses de la société mutualiste, de même que les placements des avoirs sociaux. Il fait rapport au conseil d'administration.
- § 6 - Le secrétaire établit les directives générales en vue de la rédaction des procès-verbaux et des invitations pour les réunions des instances statutaires de la société mutualiste. Il veille à ce que les statuts soient actualisés si nécessaire et à ce que les règles légales et statutaires soient respectées lors d'une modification de ces statuts.
- § 7 - Les fonctions de président, vice-président, trésorier et secrétaire ne sont pas rémunérées.
- § 8 - Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

Article 27

La gestion de la société mutualiste, y compris la gestion journalière, est confiée à un secrétaire général (et le cas échéant à un secrétaire général adjoint) nommé(s) par le conseil d'administration, à condition qu'ils aient été élus valablement comme administrateurs.

Le secrétaire général dirige et veille à l'organisation des services de la société mutualiste ainsi qu'à leur bonne marche et prend, à cet effet, toutes mesures nécessaires et utiles.

Le secrétaire général engage et licencie le personnel. Il détermine son statut barémique.

Il a la direction technique, comptable, financière et administrative de la société mutualiste. En cette qualité, il donne les instructions nécessaires dans toutes les matières légales, réglementaires, techniques, administratives, organisationnelles, comptables, financières, informatiques, etc. relevant de la gestion de la société mutualiste et en vérifie l'application.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace, soit en son absence, soit par délégation dans tous ses pouvoirs, fonctions et compétences.

Le secrétaire général peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à des membres de la direction de la société mutualiste.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint assistent à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils assistent aux réunions du conseil d'administration s'ils ont été élus valablement comme administrateurs, sinon uniquement avec voix consultative.

Article 28

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le président le convoque.

Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans un délai de dix jours à la demande justifiée d'un cinquième au moins des membres.

Il adopte les règlements concernant la politique de ses réunions et soumet des règlements spéciaux à l'assemblée générale pour approbation.

Chapitre IV. Services

Article 29

Le service mis en place au sein de la société mutualiste vise à mettre en œuvre les piliers de la protection sociale wallonne conformément aux dispositions du décret sur la protection sociale wallonne et ses arrêtés d'exécution.

Chapitre V. Budgets et comptes annuels

Article 30

Les dispositions comptables sont réglementées conformément aux dispositions du décret de la protection wallonne et de ses arrêtés d'exécution et conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 6 aout 1990.

Les recettes de ce service comprennent:

1. les cotisations;
2. les subventions des pouvoirs publics;
3. les dons et legs ainsi que les recettes et revenus divers pour chaque service auquel ils sont particulièrement destinés.
4. les intérêts et les bénéfices revenant au service sur les titres achetés ou vendus.

Le service doit supporter la part des frais administratifs, les pertes sur titres et les dépenses résultant de l'application de ses statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles expressément prévues dans les présents statuts.

Les avoirs sociaux de la société mutualiste doivent être investis conformément à l'article 29 § 4 de la loi du 6 aout 1990.

Chapitre VI. Modification des statuts, dissolution et liquidation

Article 31

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée à cet effet et délibérant selon les formes déterminées par la loi du 6 aout 1990 et les statuts.

Une modification des statuts ne peut être décidée que si la moitié des membres sont présents ou représentés et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum de présences exigé n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 32

La société mutualiste peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 6 aout 1990 sont d'application dans ce cas.

Les actifs résiduels seront, en cas de dissolution, utilisés conformément aux dispositions de l'art. 48, § 1^{er} et 2 de la loi du 6 aout 1990.

Pendant la durée d'existence de la société mutualiste, toute distribution de fonds est interdite.

Chapitre VII. Entrée en vigueur

Article 33

Les présents statuts prendront effet le 1er janvier 2019.

Les modifications statutaires qui y sont apportées entrent en vigueur à la date décidée par l'assemblée générale et après approbation par le Conseil de l'Office de contrôle, telle que visée à l'article 11, § 1^{er}, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités.
